Commune de
OEYRELUY

Tél : 05 58 57 81 10
Fax :05.58.57.63.51
mairie@oeyreluy.fr

ARRETE N° 2020ARR034
PORTANT RÉGLEMENTATION ET INTERDICTION DE LA CIRCULATION DANS LA ZONE NATURA 2000

Le Maire de la commune de Oeyreluy,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 362-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R632-1, R 635-8, R644-2,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par la forêt communale, les Gravières et plus généralement l'ensemble du site classé Natura 2000,
Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Depuis la barrière installée à l'entrée du Chemin des Gravières vers le Luy,
- Depuis la barrière installée Voie communale n°9 de la Forêt vers Seyresse par le Chemin de la Forêt,
- Chemins sis sur la parcelle cadastrée AC0038, AC0041, AE0005,
- Chemins des bords du Luy (parcelle AE0042, AE0041, AE0040, AE0013, AE0026 à AE0038, AE0063, AE0064, AC0045, AC0041),
- Chemin depuis le pont situé sur la parcelle AE0063 vers les Gravières,
- Chemin depuis le Luy situé et longeant entre les parcelles AE0040, AE0041, AE0042, AE0044 et AE006, AE0043, AE008, AE009, AE0010, AE0011, AE0013.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés.
Cette demande doit comporter :
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.
- le motif de la demande de dérogation

Article 4 : Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :
- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le préfet des Landes
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de DAX ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le chef d'agence de l'Office national des forêts ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Fait à OEYRELUY, le 10/07/2020,
Le Maire, Philippe LAFFITTE

MAIRIE DE OEYRELUY
Landes

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Représentant de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Département des Landes

Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2019

Edité le : 09/07/2020

Par :

Echelle : 1:10 000

https://www.pigma.org/geonetwork/srv/fre/

[redacted] Interdit à la circulation de véhicules à moteur (sauf dérogations spécifiques)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 10/07/2020 n° 2020ARR034

Le Maire

MAIRIE DE ŒYRELUY Landes

Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)